

ASSOCIATION CONNAISSANCE et VALORISATION de l'ANE

Règlement intérieur

RANDONNEE

Art.1 : être adhérent(e) de l'association, cotisation par an/famille. La famille comprend le couple et les enfants vivant sous le même toit.

Art.2 : tout randonneur(euse) devra à titre individuel être assuré « responsabilité civile et individuelle accident », à jour.

Art.3 : les ânes devront être assurés, à voir avec votre assureur, chaque compagnie d'assurance n'a pas les mêmes règles.

Art.4 : tout randonneur(euse) ayant brutalisé un âne(esse) sera exclue de la randonnée et pourra être exclue de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Art.5 : tout randonneur(euse) ayant un comportement contraire aux us et coutumes de la vie en groupe, le manque de savoir-vivre, le non-respect de la nature, le colportage d'idées subversives, d'actes de violences envers un tiers, sera exclu(e) de la randonnée et/ou de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Art.6 : tout randonneur(euse) devra impérativement déclarer toute affection, toute maladie de son âne(esse).

Art.7 : tout randonneur devra impérativement déclarer toute affection, toute maladie, toute allergie de sa personne.

Art.8 : en cas de malaise ou accident, tout randonneur(euse) devra faire part de son choix de clinique, hôpital, et de personne à prévenir.

Art.9 : aucun mineur ne sera accepté non accompagné d'un parent, d'un adulte responsable du dit mineur.

Art.10 : les enfants de moins de cinq ans peuvent être portés épisodiquement par les ânes, avec accord des parents et sous leur responsabilité et devront porter une bombe ou un casque.

Art.11 : les propriétaires d'ânes devront avoir avec eux tous les documents de propriété de leur(s) âne(s), le captav et tout autre document pouvant être demandé.

Art.12 : les ânes devront être à jour des vaccinations obligatoires et de vermifugation.

Art.13 : les ânes et leurs équipement, mis à disposition par les adhérents pour la randonnée, se fera d'un commun accord entre ceux-ci et le responsable de la randonnée.

Art.14 : prévoir le matériel d'entretien des ânes, brosses, étrilles, cure-pieds...etc..

Art.15 : tout randonneur(euse) devra respecter le code de la route et les règles de la sécurité routière.

Art.16 : les chiens pourront être acceptés dans les randonnées à condition qu'ils soient tenu en laisse et à distance raisonnable des ânes(esses).

Art.17 : le responsable de la randonnée pourra à tout moment changer l'itinéraire, le déroulement, l'organisation de la randonnée en fonction des conditions climatiques, des risques naturels ou en fonction du comportement des randonneurs(euses).

Art.18 : les sacs, les sacoches, tout le matériel porté par les ânes devront être en bon état et peu fragiles, toutes détériorations ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de l'association.

Art.19 : tout randonneur(euse)devra être équipés(ées) correctement, de chaussures de marche, de vêtements adéquates et de tout matériel nécessaire au bon déroulement de la randonnée et adapté au terrain.

Art.20 : inscription obligatoire aux randonnées le plus tôt possible en précisant le nombre d'adultes, d'enfants, d'ânes.

Art.21 : randonnée à la journée, entre 15 et 20 kilomètres, randonnée sur plusieurs jours, étape de 20 kilomètres avec un maximum de 30 kilomètres.

Art.22 : hébergement :

En communauté : bivouac (tente personnelle des randonneurs), salle municipale, polyvalente, gymnase, gîte d'étape (payant), herbage pour les ânes : organisation par l'association.

En individuel : chambre d'hôtes, hôtel, auberge gîte, retenus par les randonneurs.

Art.23 : aucune dégradation des lieux d'hébergement des randonneurs(euses) et des ânes ne sera tolérée.

Art.24 : repas à la charge des randonneurs(euses), quelques fois organisés par l'association pour un prix raisonnable.

Art.25 : les vans, les camions de transport des ânes devront être en bon état et conforme à la législation en vigueur.

Approuvé par le Conseil d'Administration, à Marigny le

2012.

Le Président
Roland GEORGES